



LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

L'ESSENTIEL

A l'expiration de ses droits à congé de maladie, le fonctionnaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service est placé dans la position de disponibilité, après avis du comité médical.

La durée de la disponibilité ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale.

Dans cette position, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite.

FONDEMENT JURIDIQUE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 72,
- Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, et notamment les articles 4 et 6,
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

OCTROI ET RENOUELEMENT DE LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

A l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire, à congé de longue maladie, à congé de grave maladie ou à congé de longue durée, le fonctionnaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service, ou définitivement inapte aux fonctions de son grade et ayant demandé à bénéficier de son droit à reclassement, conformément aux articles 81 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est placé dans la position de disponibilité.

L'octroi ou le renouvellement d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé ne peut être décidé qu'après avis du comité médical ou de la commission de réforme, s'il s'agit du dernier renouvellement.

LES DROITS DE L'AGENT EN POSITION DE DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

La disponibilité d'office pour raison de santé peut être prononcée pour une durée maximum d'un an. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

LES DROITS DE L'AGENT EN POSITION DE DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

Rémunération et indemnisation

Dans cette position, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à rémunération.

Néanmoins, si l'agent remplit les conditions fixées par le Code de la sécurité sociale pour avoir droit à l'indemnité journalière, il a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

- la moitié (ou les deux tiers si l'agent a trois enfants ou plus à charge) du traitement et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais,
- la moitié (ou les deux tiers si l'agent a trois enfants ou plus à charge) soit de l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail s'il est établi que

l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'agent, son conjoint ou les enfants à sa charge résident depuis l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas,

- la totalité des avantages familiaux (supplément familial de traitement),

sans que cela puisse excéder les maxima prévus à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux articles L323-1 et R323-1 du code de la sécurité sociale, l'agent ne peut percevoir cette indemnité que pendant une période de trois ans à compter de la date de l'arrêt initial (congrés statutaires inclus).

D'autre part, les agents reconnus en état d'invalidité temporaire selon la procédure prévue à l'article 6 du décret 60-58 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (après avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la commission de réforme) peuvent bénéficier de l'Allocation d'Invalidité Temporaire, qui correspond, selon la catégorie de l'invalidité, à :

- 30 ou 50% du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 ou 50% des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais,

- 30 ou 50% de l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'agent, son conjoint ou les enfants à sa charge résident depuis l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas,

- la totalité des avantages familiaux (supplément familial de traitement).

Dans certaines conditions, les agents reconnus en état d'invalidité de 3^{ème} catégorie perçoivent une majoration.

Enfin, les agents inaptes aux fonctions de leur grade, mais apte à exercer une activité professionnelle, dans l'attente d'un reclassement, sont considérés comme ayant perdu involontairement leur emploi et en situation de recherches d'emplois. Dans ce cadre, ils peuvent solliciter le bénéfice de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Situation vis-à-vis des autres droits

En position de disponibilité, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette position ne crée pas de droit à congés annuels et à récupération du temps de travail (RTT).

L'agent peut, si son état de santé le permet, notamment en situation de perte involontaire d'emplois, avoir une activité professionnelle (interim, CDD). Les éventuels

revenus obtenus dans ce cadre seront pris en compte pour le calcul de l'ARE par l'employeur.

EXPIRATION DE LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

Reprise des fonctions

La reprise des fonctions en cours ou à l'issue de la disponibilité d'office pour raison de santé est soumise à l'avis du comité médical.

Le comité médical peut formuler des recommandations relatives à l'aménagement des conditions d'emploi du fonctionnaire (Décret 87-602, art 4). Si le poste de travail du fonctionnaire ne peut être aménagé ou si le bon fonctionnement du service ne le permet pas, celui-ci peut être affecté dans un autre emploi de son grade, conforme à son état de santé.

Lors de la réintégration, il convient de procéder au calcul de l'ancienneté de l'agent à la date de la reprise.

Les congés annuels correspondants aux périodes d'activité antérieures à l'octroi de la disponibilité d'office pour raison de santé ne peuvent être reportés que dans la limite prévue par la jurisprudence européenne, à savoir si la demande est effectuée dans un délai de 15 mois à l'expiration de la période de référence, et, dans la limite de 4 semaines.

Inaptitude à exercer des fonctions

Si au terme de ses droits à disponibilité d'office pour raison de santé, le fonctionnaire reste déclaré inapte à la reprise de ses fonctions par le comité médical, ou n'a pu être reclassé, il est :

- soit admis à la retraite pour invalidité, s'il est affilié à la CNRACL,
- ou licencié pour inaptitude physique, s'il est affilié à la CNRACL et ne peut être admis à la retraite, ou, s'il est affilié à l'IRCANTEC (< 28h).

